

L'exclusive : une arme à double tranchant ?

Il nous faut maintenant nous pencher sur un élément que nous avons régulièrement évoqué et qui mérite de recevoir dès à présent toute notre attention : le « *jus exclusivæ* » ou droit d'exclusive. Cette pratique a donné lieu à un long débat historico-juridique sur l'intervention des princes dans l'élection pontificale, débat qui a été officiellement clos en 1904, avec l'abolition du « *jus exclusivæ* », par la Constitution apostolique *Commissum nobis* du pape Pie X.

Historique et portée juridique du « *jus exclusivæ* »

La notion d'exclusion doit d'abord être bien cernée quant à sa définition et son usage. Joseph Güthlin nous fournit une précision intéressante sur le sens premier de l'expression « donner l'exclusion », qui « signifie simplement ne pas donner sa voix à un candidat, ou ne pas comprendre le nom d'un cardinal dans la liste de ceux dont on poursuit l'élection éventuelle »⁶⁵³. Il ne s'agissait donc pas *a priori* de s'opposer positivement à l'élection d'un cardinal. Le face-à-face solide entre le « parti de l'inclusion », donc les soutiens d'une candidature, et le « parti de l'exclusion », ceux qui ont refusé de la plébisciter, finissait par entraîner logiquement des transactions en faveur d'un candidat de médiation. Tel est le schéma classique de la pratique électorale des conclaves. L'exclusion était donc à l'origine un élément constitutif de l'élection pontificale. Maria Antonietta Visceglia a montré que ce phénomène d'exclusion concernait d'abord les petites factions, comme un moyen pour elles de « barrer la route du pontificat » à des candidats trop influents proposés par la faction majoritaire⁶⁵⁴. Les factions minoritaires devaient être capables, par les jeux d'alliances, de réunir le tiers des voix nécessaires pour les bloquer.

Sur ce droit d'exclusion primitif s'est greffée, au XVI^e siècle, une autre pratique, revendiquée cette fois par les principaux souverains de la Chrétienté, qu'on désigna plus tardivement comme un « veto d'exclusion » des puissances temporelles⁶⁵⁵. L'intervention des princes catholiques au conclave était foncièrement liée à ce qu'on appelait communément les « *intercessiones principum* », les interventions ou intercessions des princes, mentionnées dans la bulle de Pie IV. La position privilégiée des trois grandes monarchies catholiques – l'Empire, l'Espagne et la France – à l'égard de Rome leur avait tacitement permis de jouer un rôle intercesseur auprès des papes et du Sacré-Collège. L'empereur se considérait, dans la lignée des Carolingiens et des Ottoniens, le protecteur suprême de l'Église et portait le titre d'« *advocatus Ecclesiæ Romanæ* »⁶⁵⁶. Le roi de France avait obtenu le prédicat de « Fils aîné de l'Église » et celui d'Espagne le titre de

⁶⁵³ Güthlin, *Le Conclave*, op. cit., p. 469.

⁶⁵⁴ « In questo modo un candidato anche di gran prestigio poteva vedersi sbarrare la strada al pontificato da una potente fazione a lui contraria. » Visceglia, *Morte e elezione*, op. cit., p. 177.

⁶⁵⁵ Visceglia, *Morte e elezione*, op. cit., p. 177.

⁶⁵⁶ Voir *Ibid.*, p. 178.

« Roi catholique ». L'approbation de ces privilèges allait de pair avec la reconnaissance d'un certain droit de regard dans les affaires de l'Église universelle. La harangue des ambassadeurs, discours quasi-institutionnalisé formulé au début du conclave, nous montre que les cardinaux étaient conscients de la nécessité de tenir compte des « intercessions » des grandes monarchies catholiques. Ces intercessions faisaient pleinement partie de l'échange diplomatique entre le Saint-Siège et les États catholiques, pour veiller au maintien théorique de bonnes relations entre la Papauté et les monarchies. Pie IV a toutefois voulu veiller à ce que ces recommandations ne deviennent pas des contraintes pour les cardinaux : il invitait ces derniers à être « le moins possible attentifs aux intercessions des princes séculiers »⁶⁵⁷.

L'Espagne avait compris assez tôt l'influence qu'elle pouvait exercer sur le processus électoral. Elle disposait d'un atout considérable, en ce que les cardinaux espagnols, lombards et napolitains étaient politiquement des sujets de Madrid. Charles Quint était conscient du rôle décisif que pouvait jouer la faction espagnole au conclave, renforcée par les cardinaux issus de l'Empire et des principautés habsbourgeoises. Sous le règne de Philippe II (1556-1598), la majorité des papes élus étaient des candidats avancés par ce monarque⁶⁵⁸. A la fin du siècle, le roi de France Henri IV avait bien saisi l'importance de cette stratégie éprouvée par Madrid. Il décida dès lors d'engager plus résolument la France dans le mécanisme factionnel. La fidélisation politique des cardinaux fut ainsi utilisée pour imposer des directives électorales, les factions dites « de Couronne » étant appelées à représenter les intérêts des grandes monarchies⁶⁵⁹. Cet investissement électoral officiel des Couronnes devait avant tout prendre en compte les mécanismes classiques de l'élection. Le jeu des inclusions et des exclusions était une occasion en or pour les princes. En proposant des candidats au pontificat à sa faction, le prince donnait aussi une liste de candidats à écarter du pontificat. Il choisissait les *persona grata* et *non grata*, et les cardinaux factionnaires étaient censés respecter cette distinction. Nous avons donc affaire à une conception nouvelle de l'exclusion. Il ne s'agissait plus de refuser un soutien, mais de s'opposer positivement à une élection. Le sens de l'exclusion a basculé de l'abstention à l'opposition. À partir de là, tout se passait comme si les grandes monarchies disposaient d'un droit de *veto* sur le processus électoral, qu'on appela rapidement le « *jus exclusivæ* », le droit d'exclusive. Qu'en était-il en réalité ? S'agissait-il d'un droit bilatéralement reconnu – et donc logiquement inscrit dans le droit des gens – ou d'un véritable coup d'État des puissances séculières ? Cette question complexe a été le sujet de plusieurs travaux réalisés par des juristes de langue française ou allemande, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Nous pouvons citer les thèses

⁶⁵⁷ Voir note 594, p. 106.

⁶⁵⁸ Au deuxième conclave de 1590, les ambassadeurs de Philippe II firent tout simplement « connaître au Sacré-Collège les noms de sept candidats, en dehors desquels Philippe II n'admettait pas que le pape soit choisi ». Vidal, *Du veto d'exclusion*, *op. cit.*, p. 19.

⁶⁵⁹ Voir Güthlin, *Le Conclave*, *op. cit.*, p. 472-473.

françaises de Gabriel Vidal et Marius Évrard, publiées en 1906 et 1908⁶⁶⁰, ainsi que les ouvrages du théologien et canoniste allemand Johannes Baptist Sägmüller (1860-1932) et du juriste anticlérical autrichien Ludwig Wahrmund (1860-1942)⁶⁶¹.

Il faut avant tout distinguer, d'un point de vue juridique, l'exclusion matérielle et l'exclusion formelle. L'exclusion matérielle ou indirecte consistait pour les cardinaux « à rallier un nombre déterminé de votes, afin d'empêcher l'élection de la personne tenue pour *ingrata* par leur gouvernement »⁶⁶². Le souverain envoyait un mémoire secret au cardinal de sa confiance, dans lequel il donnait les noms des cardinaux à exclure. Dans le mémoire secret envoyé au cardinal Bichi, le 19 septembre 1644, le roi s'en remettait à ses talents pour trouver le moyen d'exclure Pamphilj : « On persiste donc tousjo[u]rs à croire qu'il faut en quelque façon que ce soit exclurre led[it] Pamphilio, à quy Sa Majjes]té désire que led[it] C[ardin]al Bichi travaille de tout son pouvoir [...] »⁶⁶³. Évidemment, ce procédé ne devait être employé que si le candidat à exclure était mis sur le tapis et avait des chances réelles de remporter l'élection. Si le cardinal chargé de la mission d'exclusion réussissait à rallier un tiers des votants, il bloquait le candidat exclu, la seule solution étant désormais d'opérer les transactions en faveur d'un candidat de compromis. Tel était le but de l'exclusion matérielle : barrer la route au groupe majoritaire pour tendre vers un compromis, donc un candidat acceptable par une large majorité, voire par la quasi-unanimité du Collège – comme ce fut le cas pour Chigi en 1655, qui fut élu par 64 voix sur 65, autrement dit à l'unanimité puisque Chigi ne pouvait pas voter pour lui. Formulée d'abord confidentiellement au sein de la faction concernée, l'exclusion matérielle devenait « notoire » lorsqu'elle était révélée aux partisans potentiels de l'exclusion, puis elle était rendue publique – ce qu'on appelait l'exclusion « ouverte » – lorsque la faction ayant lancé l'exclusion, ou l'ambassadeur à l'audience de la *rota*, la notifiait officiellement au Sacré-Collège⁶⁶⁴. En théorie, le procédé de l'exclusion matérielle permettait seulement « aux souverains de faire connaître leurs préférences, ou plutôt leurs antipathies [en laissant] aux électeurs une pleine et entière liberté »⁶⁶⁵.

Le deuxième type d'exclusion, l'exclusion formelle ou directe, ne nous concerne pas, car elle n'est vraiment apparue qu'à la fin du XVII^e siècle. Il s'agissait de l'exclusion prononcée directement et ouvertement par un souverain, par l'intermédiaire d'un cardinal,

⁶⁶⁰ Vidal (Gabriel), *Du veto d'exclusion en matière d'élection pontificale*, Toulouse, É. Privat, 1906, 164 p. ; Évrard (Marius), *Le droit de veto dans les conclaves*, Paris, Larose et Tenin, 1908, 167 p.

⁶⁶¹ Voir Wahrmund (Ludwig), *Das Ausschließungsrecht (Jus exclusivæ) der katholischen Staaten Österreich, Frankreich und Spanien bei den Papstwahlen*, Wien, A. Hödler, 1888, 330 p. ; Sägmüller (Johannes Baptist), *Die Papstwahlbulen und das staatliche Recht der Exklusive*, Tübingen, H. Laupp, 1892, 308 p.

⁶⁶² Évrard, *Le droit de veto*, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁶³ Mémoire secret au cardinal Bichi seul (19 septembre 1644), AAE CP Rome 84, f° 256.

⁶⁶⁴ Voir Évrard, *Le droit de veto*, *op. cit.*, p. 19.

⁶⁶⁵ Vidal, *Du veto d'exclusion*, *op. cit.*, p. 25.

«indépendamment de la force numérique du parti qui l'appuie»⁶⁶⁶. Elle était formulée officiellement devant tout le Collège, qui prit l'habitude de la laisser produire l'effet escompté dans les scrutins. Pour Marius Évrard, l'exclusion formelle seule correspondait au veto d'exclusion, et le débat juridique sous-jacent ne concernait que cette forme tardive d'exclusion. La question majeure est pourtant de savoir à quelle époque s'est opéré le passage de l'exclusion matérielle à l'exclusion formelle : « Quoi qu'il en soit, il est aussi difficile de déterminer le moment précis où l'exclusion matérielle indirecte basée sur des intrigues électorales prend les caractères d'un droit direct et formel, que de déterminer le jour exact où une coutume se transforme en droit »⁶⁶⁷. Les conclaves de 1644 et 1655 constituaient un tournant en la matière. En effet, en 1644, le Sacré-Collège n'avait pas attendu la réponse de Mazarin à Saint-Chamond et hâta l'élection de Pamphilj. En 1655, par contre, on attendit patiemment la levée de l'exclusion de Chigi pour relancer sa pratique et provoquer son élection rapide. Cette attente du Sacré-Collège prouve que celui-ci ne considérait pas l'intervention royale comme un élément anodin. Nous verrons toutefois qu'à partir du conclave de 1655, une réaction théologico-canonique a voulu contrer cette acceptation tacite de l'intervention princière.

La transformation quasi-juridique de l'exclusion matérielle en « droit d'exclusive » n'est pas évidente à saisir. Du point de vue des monarchies séculières, l'intervention était considérée pleinement comme un droit. La commission juridico-canonique réunie par Philippe III d'Espagne, pour trancher un débat naissant sur la question, avait conclu que « le roi catholique, pour sauvegarder ses intérêts, peut licitement exercer son influence sur l'élection du Pape »⁶⁶⁸. Il pouvait avoir recours personnellement à l'exclusion « pour empêcher qu'un cardinal indigne ne monte sur le trône pontifical ». Quant à la question de la liberté des cardinaux, censés n'être liés par aucun pacte contraignant, en vertu des dispositions de Pie IV, les spécialistes espagnols conclurent qu'il ne fallait « aucun contrat enchaînant la liberté électorale des bénéficiaires »⁶⁶⁹. Ainsi, une pension ou un bénéfice ne pouvait pas être accordé en échange d'une soumission expresse à la volonté royale. La primauté des intérêts princiers, avancée par la commission comme raison fondamentale de l'intervention, était une claire manifestation du souci de la raison d'État, qui n'était pas étrangère à la mentalité politique de l'Espagne depuis le règne de Philippe II⁶⁷⁰. Dans les faits, en raison de la prépondérance espagnole en Italie et de la glorification du roi d'Espagne en tant que porte-étendard de la lutte anti-protestante et anti-ottomane, ce « droit d'intervention officieuse ou d'amicale remontrance »⁶⁷¹ invoqué par

⁶⁶⁶ Évrard, *Le droit de veto*, op. cit., p. 19.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 20.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 101.

⁶⁶⁹ *Ibid.*

⁶⁷⁰ « Une vez que Felipe II hace de la religión razón de Estado, tenía que forzar al papa a adecuarse a su política. » Sánchez Lora (José Luis), *Arias Montano y el pensamiento político en la corte de Felipe II*, Huelva, Universidad de Huelva, 2008, p. 92.

⁶⁷¹ Évrard, *Le droit de veto*, op. cit., p. 103.

Philippe III fut toléré par Rome. Le débat ressurgit en 1644, alors que les rapports de force entre la France et l'Espagne étaient en train de s'inverser. Le confesseur du conclave intervint publiquement en faveur de ce droit et l'étendit prudemment à l'ensemble des princes catholiques :

« La confiance et la bonne harmonie doivent régner entre le Saint-Siège et les princes chrétiens pour amener la paix universelle et faire cesser les maux de la guerre. Le pape doit donc être choisi en vue de cette nécessité. Or les cardinaux seraient coupables devant Dieu, si, par l'élection inconsidérée d'un candidat exclu par les couronnes, ils provoquaient une rupture entre la Papauté et les souverains des grands états catholiques. »⁶⁷²

Nous passons ici à une justification supérieure à celle des intérêts nationaux. La paix universelle dépendant de l'union entre le pape et les monarques catholiques, l'exclusion s'imposait pour écarter les candidats trop favorables à l'une ou l'autre Couronne. L'élection d'un cardinal exclu était vue comme une menace contre l'équilibre politique européen. Le scrupule religieux – « les cardinaux seraient coupables devant Dieu » – était un argument solide supplémentaire pour inviter les cardinaux à admettre « théologiquement » le droit d'exclusive. Toutefois, en 1655, la controverse entre les cardinaux de Lugo et Albizzi, que nous évoquerons, montra que les arguments princiers n'étaient pas foncièrement ancrés dans la mentalité du Sacré-Collège.

Sans aller plus loin dans ces disputes juridico-canoniques, il nous faut avancer que, si le droit de *veto* proprement dit – donc l'exclusion formelle – n'existait pas encore au milieu du XVII^e siècle, les principaux monarques catholiques revendiquaient un véritable « *jus exclusivæ* ». Sa licéité fut même reconnue, au XIX^e siècle, par l'école traditionnelle romaine, qui, tout en rejetant « un droit strict proprement dit », admettait qu'il s'agissait d'une « pratique raisonnablement introduite et légitimement exercée »⁶⁷³. Selon cette opinion, le « *jus exclusivæ* » devait être considéré selon sa cause finale, à savoir le maintien de la paix entre le Saint-Siège et les États catholiques, en écartant du pouvoir pontifical des candidats trop politiques qui risqueraient de miner l'équilibre de la Catholicité, et qui seraient par conséquent gênés dans le gouvernement de l'Église. Le « *jus exclusivæ* » doit ainsi être saisi comme une clef de compréhension de la politique d'équilibre, tacitement reconnue par le Sacré-Collège. Dès lors que la liberté du vote n'était pas contestée ou concrètement entravée, et que le but de l'élection, à savoir l'élévation d'un candidat vertueux et compétent, n'était pas remis en question, cet usage ne posait théologiquement et canoniquement aucun problème. En effet, la validité de l'élection serait indubitable. Le « *jus exclusivæ* » devait donc se limiter, selon les termes de Gaetano Moroni, un des principaux représentants de l'école romaine, à « l'avis pacifique ou la remontrance amicale »⁶⁷⁴. Enfin, l'école traditionnelle préférait

⁶⁷² *Ibid.*, p. 104-105.

⁶⁷³ Güthlin, *Le Conclave*, op. cit., p. 481.

⁶⁷⁴ Dans l'article « *Esclusivæ* » de son *Dizionario*, Moroni parle de l'exclusive comme d'une « *Avvertenza pacifica*, cui impropriamente fu dato il nome di privilegio et di prerogativa », la conçoit comme une « *consuetudine* » admise par la

employer le terme de « coutume » plutôt que celui de « droit ». En effet, puisque les cardinaux conservaient leur liberté de choix, qui comprenait aussi la liberté d'accéder ou non à la requête princière, ils étaient invités en conscience à la reconnaître comme une « obligation de prudence » et non comme une « obligation de justice »⁶⁷⁵. De plus, aucun document pontifical n'ayant reconnu comme un droit l'usage princier de l'exclusive, le « *jus exclusivæ* » ne peut en aucune façon être considéré comme un droit écrit. C'est en ce sens que le cardinal Wiseman, au XIX^e siècle, définissait l'exclusive comme un « privilège que l'usage, plutôt qu'aucun acte formel de reconnaissance, accorde au moins à trois grandes puissances catholiques »⁶⁷⁶. Wahrmund et GÜthlin, au contraire, estimaient que le « *jus exclusivæ* » était un droit coutumier « légitimement et juridiquement introduit par une sorte de consentement mutuel »⁶⁷⁷. Pour Évrard, cette théorie ne tenait pas, en raison de « l'opposition qui existe entre la pratique du *veto* et l'esprit général de la législation canonique », le principe premier qu'est la liberté de l'élection ne pouvant admettre la coexistence d'un droit coutumier⁶⁷⁸. Ajoutons qu'un l'existence d'un droit coutumier dépendait de l'approbation d'une autorité compétente, en l'occurrence celle de la Papauté. Or aucune bulle n'a été produite à ce sujet. Par conséquent, tant l'exclusion formelle que l'exclusion matérielle ne doivent être considérées, sur le plan juridique, que comme des coutumes tolérées par l'Église romaine.

L'exclusive à la française : un jeu à haut risque

La France n'a pas lésiné dans le maniement de l'exclusive après la restauration de sa présence à Rome au début du XVII^e siècle. Henri IV désirait libérer l'élection pontificale de « l'influence exclusive et prépotente du roi d'Espagne »⁶⁷⁹. La guerre qui opposa la France à l'Espagne, entre 1635 et 1659, transforma les conclaves de 1644 et 1655 en véritable champ de bataille où les deux puissances s'affrontèrent en employant l'arme de l'exclusive. Dans ce contexte géopolitique difficile, le « *jus exclusivæ* » avait pris la tournure d'un véritable artifice politique qui permettait, en fin de compte, de neutraliser tout risque d'une élection dangereuse pour l'équilibre européen.

Au conclave de 1644, le cardinal Pamphilj était exclu par la France dès le début du conclave, comme en témoigne l'instruction royale du 9 août : « Sa Maj[esté] renouvelle encore

« prudenziale tolleranza de' Pontefici ». Moroni (Gaetano), *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, Venezia, Tipografia Emiliana, 1843, vol. XXII, p. 82. Gaetano Moroni (1802-1883) fut maître de chambre des papes Grégoire XVI et Pie IX.

⁶⁷⁵ GÜthlin, *Le Conclave*, op. cit., p. 481.

⁶⁷⁶ Wiseman (Nicholas, Cardinal), *Souvenirs sur les quatre derniers papes et sur Rome pendant leur pontificat*, Bruxelles, H. Goemaere, 1858, p. 388. Nicholas Wiseman (1802-1865), cardinal et archevêque de Westminster, travailla à la restauration de la hiérarchie catholique en Grande-Bretagne au XIX^e siècle.

⁶⁷⁷ Évrard, *Le droit de veto*, op. cit., p. 139.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 140.

⁶⁷⁹ GÜthlin, *Le Conclave*, op. cit., p. 540.

plus particulièrement ausd[its] S^{rs} Card[in]aux et Ambassad[eu]r les ordres qu'elle leur a donnez pour l'exclusion de Pamphilio, ayant encor eu depuis de nouvelles raisons qui l'obligent absolument à s'opposer à son élévation »⁶⁸⁰. Au terme de cette instruction, des conseils de prudence étaient proposés à l'ambassadeur et aux cardinaux factionnaires, quant à l'usage de l'exclusive : « Sa Maj[es]té ne sçauroit assez faire remarquer à ses Ministres par delà combien est délicate la matière des exclusions, et avec quelle prudence et modéra[ti]on elles doibvent tousjours estre conduictes, pour les inconveniens et préjudices dont on court fortune, si un sujet réussissoit après qu'on s'y est formellement opposé »⁶⁸¹. Dans la pratique, la faction était invitée à se cantonner au stade de l'exclusion confidentielle pour bien s'assurer d'être en mesure de donner une exclusion ouverte : « C'est pourquoy Sa Maj[es]té leur recommande, aussi instamment qu'elle peut, de tenter tousjours tous les biais qui se peuvent soubzmain avant que de venir à quelque chose qui paroisse et à des déclarations qui esclattent »⁶⁸². L'exclusion de Pamphilij était à l'origine justifiée par une vieille inimitié entre ce cardinal et les Barberini. Ces derniers s'en étaient vivement plaints à Mazarin. Cette querelle était la véritable raison de l'exclusion, puisque « dans l'origine, la France n'avoit pas grand sujet d'aversion contre luy [...] »⁶⁸³. La responsabilité du cardinal Antonio était manifeste : « Il se peut dire donc que la considération dud[it] S. Card[in]al [Antonio] est la seule cause de n[ot]re engagement contre Pamphilio et mesme que, pour luy plaire, on a rejecté toutes les avances et mesprisé les soins qu'il a employez sans nombre, en tout temps, pour se pouvoir rajuster avec cette couronne »⁶⁸⁴. Entre temps, Antonio avait changé son fusil d'épaule, et tenta de pousser la France à soutenir son ancien ennemi, dès lors que la pratique de Sacchetti semblait définitivement compromise. Il avait demandé à Saint-Chamond la levée de l'exclusion, en présumant d'un hypothétique attachement de Pamphilij à la France. Mazarin demeura néanmoins intransigeant sur la mise en œuvre de l'exclusion de Pamphilij et pointait du doigt « ses affections à l'Espagne »⁶⁸⁵.

L'obstination du cardinal-ministre peut nous surprendre. Mazarin était déterminé à soutenir jusqu'au bout la candidature de Sacchetti, qui était pourtant résolument perdue au début du mois de septembre. Les partisans de Sacchetti eux-mêmes étaient réticents à continuer à lui donner leur voix : « [...] beaucoup de Card[in]aux [...] ont avancé qu'ilz ne pouvoient pas en conscience donner de suffrages à un sujet qui estoit exclu d'un si grand Royaume que celuy d'Espaigne [...] »⁶⁸⁶. La crainte d'une vengeance de l'Espagne contre Rome était encore telle, dans

⁶⁸⁰ Mémoire du roi aux cardinaux et au marquis de Saint-Chamond (9 août 1644), AAE CP Rome 84, ff. 80-80 v^o. Lors de ce conclave, le cardinal Maculani fut aussi dans la liste d'exclusion française.

⁶⁸¹ *Ibid.*, f^o 81 v^o.

⁶⁸² *Ibid.*, ff. 81 v^o-82.

⁶⁸³ Mémoire du roi à Saint-Chamond (19 septembre 1644), AAE CP Rome 84, f^o 235 v^o.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, ff. 235 v^o-236.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, f^o 240.

⁶⁸⁶ Mémoire secret au cardinal Bichi seul (19 septembre 1644), AAE CP Rome 84, f^o 256 v^o.

la mentalité générale du Sacré-Collège, que les électeurs préféreraient, par pragmatisme, ne pas contester l'exclusion espagnole. Malgré un tel blocage, Mazarin préféra ne pas céder sur son choix et maintint, par compétition, l'exclusion de Pamphilj. Dans le mémoire secret adressé à Bichi, nous découvrons l'argumentation de Mazarin, pour qui il ne fallait pas craindre d'employer l'exclusion, même si Pamphilj devait être certainement élu :

« Enfin, on estime icy que, si on ne peut s'asseurer par des raisons purem[en]t physiques de sa bonne volonté pour cette couronne, il vault mieulx persister entières[en]t jusqu'au bout dans n[ot]re exclusion, et le voir monter malgré nous au pontificat, que d'y concourir quand on cognoistra ne pouvoir faire mieux. La raison en est qu'au premier cas, il songerait aussitost que nous à capituler pour vivre bien ensemble et auroit plus d'esgard à ne rien faire qui offensast le Roy, notamm[en]t dans l'estat florissant où se trouvent les aff[air]es de ce roy[au]me ; au lieu que si nous tesmoignons quelque foiblesse en nous relaschant, lorsque n[ot]re résistance seroit inutile, il seroit davantage plus dangereux pour nous que, soubz prétexte d'une amitié qui ne seroit que faiblesse, il pourroit par son habileté donner des coups couverts à cette couronne qui luy porteroient beaucoup de préjudice. »⁶⁸⁷

Nous voyons, d'un côté, l'argument de la puissance de la France, illustrée par les victoires récentes contre l'Espagne, comme un moyen d'impressionner le futur pape et de l'engager à conserver de bonnes relations avec le royaume. De l'autre côté, montrer une « faiblesse », par un relâchement de la pratique d'exclusion, risquerait d'exposer la France aux menaces d'un pape considéré comme pro-espagnol. Finalement, la France aurait plus à gagner en maintenant l'exclusion qu'en la retirant. Lorsque le mémoire prit la route de Rome, Pamphilj était élu pape depuis quatre jours.

Provoqué par les manigances des frères Barberini, l'échec de cette tentative d'exclusion était aussi due au défaut d'unité de la faction française. Outre Antonio, le cardinal de Lyon soutenait personnellement la candidature de Pamphilj, au risque de ne pas obéir aux ordres donnés : « [...] le croyant en son âme digne du pontificat, il vouloit satisfaire à sa conscience nonobstant les ordres qu'il pourroit avoir de la cour au contraire »⁶⁸⁸. Enfin, la confidentialité exigée par l'instruction royale du 9 août ne fut pas longtemps maintenue, en raison d'une fuite du projet français, rapportée dès le lendemain par le cardinal Antonio à Saint-Chamond⁶⁸⁹. Antonio réclama alors la levée de l'exclusion de Pamphilj : « Ledict sieur Cardinal Anthoine fit la plainte de ce que notre instruction avoit esté decouverte, et nous dict qu'il estoit d'advis que nous désadvouassions hautem[en]t l'exclusion du Cardinal Pamphilio [...] »⁶⁹⁰. Nous voyons finalement

⁶⁸⁷ *Ibid.*, f° 256-256 v°.

⁶⁸⁸ Lettre du cardinal Bichi à Mazarin (11 juillet 1644), AAE CP Rome 84, f° 42 v°.

⁶⁸⁹ « [...] il me dict que les Espagnols avoient publié que nous avions ordre de donner l'exclusion à Monsieur le Cardinal Pamphilio, ce qui luy faisoit juger qu'il falloit que quelqu'un de nous eust decouvert ce qui estoit dans notre instruction [...] » Dépêche de Saint-Chamond au roi (10 août 1644), AAE CP Rome 84, f° 145.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, f° 146.

que l'échec de la pratique française était essentiellement fondé sur un défaut d'unité, de vigilance, de confidentialité, mais aussi de pragmatisme.

En 1655, la faction française conservait en mémoire le piteux échec de 1644. En raison de la responsabilité de la faction Barberine, le roi avait décidé de bloquer les candidats trop proches des Barberini : « [...] Sa Majesté se promet que Mons^r le Card[in]al d'Este, ni les autres card[in]aux, ne contribueront jamais à l'eslection d'aucun de ceux qui sont si estroittem[en]t unis au Card[in]al Barberin [...] »⁶⁹¹. Dès son arrivée à Rome, Lionne alerta Mazarin sur le danger que pouvait représenter le cardinal Rapaccioli, en raison de son amitié pour le cardinal Barberini⁶⁹². Rapaccioli était aussi considéré comme lié à l'Espagne, du fait de son amitié pour le cardinal pro-espagnol Facchinetti : « En outre Rapaccioli et Facchinetti sont liez de la dernière union, et vivent tellement en frères qu'ilz logent tousjours ensemble, et personne n'ignore que Facchinetti ne soit autant espagnol que Cardinal »⁶⁹³. Au terme de son enquête, Lionne demanda le pouvoir d'exclure Rapaccioli : « Je supplie très humblement V. E. de me mander précisément si, en cas d'un besoin très pressant et indispensable, il soibt ou non déclaré une exclusion ouverte à Rapaccioli »⁶⁹⁴. Dans l'instruction au cardinal d'Este de 1654, un autre candidat était exclu en priorité : le cardinal Chigi⁶⁹⁵. L'aversion personnelle de Mazarin pour Chigi remontait aux négociations de Westphalie où, en tant que nonce extraordinaire, ce dernier avait favorisé une paix séparée entre l'Espagne et la Hollande jugée défavorable à la France. Depuis 1651, il était secrétaire d'État d'Innocent X, avec qui la France était en crise ouverte. Mazarin l'estimait être « le plus incapable du régime de l'Eglise universelle que l'on pourroit choisi. »⁶⁹⁶. Considéré comme « bien malavisé et bien animé contre la France », il ne pouvait pas échapper à l'exclusion : « Ainsi le Roi [...] ne peut et ne doit souffrir qu'il parvienne au pontificat ; et partant il désire que l'on lui fasse l'exclusion par telles voies et en telle forme que l'on jugera plus à propos ». Malgré tout, une consigne de prudence était exigée quant à l'usage de l'exclusive : il fallait « qu'on la tienne extrêmement secrète, et même que l'on se contente d'esquiver doucement par les biais ordinaires dans les conclaves, en cas que l'on parlât de le faire pape »⁶⁹⁷. Il fallait toutefois formuler l'exclusion publique en temps opportun.

Le contexte du conclave allait cependant modifier le projet initial du gouvernement royal. Il fallait notamment choisir la priorité entre les deux exclusions, en tenant compte des soutiens et des hostilités auxquels Chigi et Rapaccioli étaient confrontés de la part des autres factions. Pour

⁶⁹¹ *Ibid.*, f° 181.

⁶⁹² « Je considère que Rapaccioli est la plus obligée et la plus confidente créature qu'ait le card[in]al Barberin [...] » Dépêche de Lionne à Mazarin (25 janvier 1655), AAE CP Rome 127, f° 178 v°.

⁶⁹³ Dépêche de Lionne à Mazarin (25 janvier 1655), AAE CP Rome 127, f° 179.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, f° 187.

⁶⁹⁵ Voir Hanotaux, *Recueil des instructions, op. cit.*, t. I, p. 12-13. Le cardinal F. Barberini était sur cette liste d'exclusion.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 14. Suivait toute une série de reproches cinglants sur la personnalité et l'action de Chigi.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 16.

écarter un candidat, deux tactiques étaient possibles, l'exclure ouvertement ou « traverser son élévation par toutes sortes de voies »⁶⁹⁸. En l'occurrence, le cardinal Antonio proposa une diversion. Pour empêcher définitivement Chigi, la France devait soutenir ouvertement Rapaccioli, tout en gardant secrète son exclusion : « Le seul remède, me dit il, que je voie au premier péril qui regarde Chigi est [...] de faire une diversion en faveur de Rapaccioli, pour obliger par ce moyen le party indeppendant, et nous tenir unis avec eux, autrement il arivera qu'ils se joindront aux Esp[agn]ols et nous feront Chigi sur la moustache [...] »⁶⁹⁹. Il fallait donc séduire l'Escadron volant, en le détournant de Chigi. Lionne fut de cet avis, en raison de la priorité de l'exclusion de ce cardinal. Este, qui était au contraire favorable à Chigi, demanda à l'ambassadeur d'obtenir un pouvoir secret en sa faveur⁷⁰⁰. Mais Lionne refusa, préférant se conformer à ses instructions originelles. Este « repartit à cela que le péril néanmoins estoit grand et considérable »⁷⁰¹. En effet, le 8 février, Chigi bénéficiait déjà de 18 vœux, et Sacchetti de 33⁷⁰².

L'attitude jusqu'au-boutiste de 1644 pouvait être une preuve suffisante du danger d'une exclusion obstinée de Chigi. Lionne gardait ce précédent en mémoire et proposa à Mazarin de lui envoyer deux instructions, pour devancer une élection subite⁷⁰³. Une première devait maintenir l'ordre d'exclusion, et une autre le lever. Cette tactique exigeait un secret absolu : « [...] nous aurions au moins en main quelques jours après de quoy montrer que le roy a volontiers concouru à son élévation, mais il faudroit, cela estant, que le secret de ce qui le résoudra par delà soit commun qu'à si peu de personnes que l'on puisse s'en assurer icy mieux qu'on n'a faict cy devant. »⁷⁰⁴. Finalement, à la mi-mars, convaincu par la « probité et rectitude des intentions de monsieur le Cardinal Chigi », Lionne rédigea une déclaration révoquant son exclusion et imposant l'exclusion absolue de Rapaccioli⁷⁰⁵. Ami personnel de Chigi, Sacchetti souhaitait aussi se désister en sa faveur⁷⁰⁶. Suite à ce changement de tactique, Lionne demanda à la faction de feindre d'ignorer totalement l'existence du projet initial d'exclusion : « J'ay extrêmement recommandé à tous nos Messieurs que, quand on parlera de l'ordre venu touchant la personne de Chigi, l'on ne dise jamais qu'il y ayt eu exclusion formelle, mais seulement des ombrages sur quelques discours

⁶⁹⁸ Dépêche de Lionne à Brienne (15 février 1655), AAE CP Rome 129, f° 28.

⁶⁹⁹ Dépêche de Lionne à Brienne (15 février 1655), AAE CP Rome 129, ff. 28 v°-29.

⁷⁰⁰ « Il me parla après de Chigi, m'advoüant que c'estoit celui dont il pouroit se promettre le plus pour les advantages de sa maison [...] » Dépêche de Lionne à Brienne (15 février 1655), AAE CP Rome 129, f° 33.

⁷⁰¹ *Ibid.*, f° 33 v°.

⁷⁰² Lettre de Duneau à Mazarin (8 février 1655), AAE CP Rome 127, f° 280.

⁷⁰³ « [...] pour ne tomber pas dans l'inconvénient de l'autre conclave, quand on renvoya le courrier de M^r de S. Chamont avec la confirmation de l'exclusion, et qui trouva pourtant le pape fait, il faudroit m'envoyer deux différentes dépesches du Roy et de V. E. [...] » Dépêche de Lionne à Mazarin (15 février 1655), AAE CP Rome 129, f° 13.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, f° 13 v°.

⁷⁰⁵ « Déclaration envoyée par le S. de Lionne à M^{rs} les Card^{aux} du parti du Roi » (17 mars 1655), AAE CP Rome 129, f° 185. Dépêche de Lionne à Brienne (16-22 mars 1655), AAE CP Rome 129, f° 171 v°.

⁷⁰⁶ « Monsieur le cardinal Sacchetti m'avoit envoyé une lettre pour monseigneur le Cardinal qui s'est trouvée aussy faite à l'avantage dudict sieur card[in]al Chigi, de sorte que les instances de monsieur le Card[in]al d'Este principalement, et cette lettre de monsieur le card[in]al Sacchetti par accessoire, ont porté le coup que pouvoit désirer S. A. et faict résoudre S. M^{te} à révoquer cette exclusion. » *Ibid.*, f° 173.

qu'il avoit tenus »⁷⁰⁷. Grimaldi et Bichi se réjouirent de ce revirement, qui permettrait de relever le prestige de la France au sein du Sacré-Collège. En outre, par cette stratégie, « tout le blâme d'exclure les plus dignes sujets tombera sur les Espagnolz »⁷⁰⁸. Les cardinaux étaient alors clairement invités à soutenir Chigi, sans pour autant abandonner la cause de Sacchetti :

« Sad[it]e M^{te} révoque les ordres qu'elle avoit cy devant donnez à messeigneurs les cardinaux de son parti de faire l'exclusion aud[it] seigneur cardinal Chigi, et désire que, non seulement ilz concourent à son élection, mais qu'ils la procurent en cas que l'on perde à la fin toute espérance de faire réussir celle de monseigneur le Cardinal Sacchetti, dont ilz devront poursuivre de tout leur pouvoir l'exaltation [...] »⁷⁰⁹

Grâce à ce stratagème, Chigi fut élu pape à l'unanimité, le 7 avril. La faction française avait réussi à s'en sortir honorairement, réparant ainsi l'échec du précédent conclave.

Au conclave de 1667, la France employa une tactique toute différente. Le mémoire adressé à Chaulnes, en mai 1666, semblait rompre avec la tradition : « Le Roi, après une mûre délibération et se souvenant surtout de ce qui s'est passé aux deux derniers conclaves, a pris la résolution cette fois-ci de ne faire l'exclusion formelle et ouverte à aucun cardinal que le plus grand nombre des autres veuille exalter [...] »⁷¹⁰. Nous reviendrons ultérieurement sur les raisons qui ont motivé Louis XIV à changer de stratégie. Début juin 1667, Chaulnes informa les membres de la faction des intentions du roi : « Durant ces huit jours, Sire, j'ay visité tous Mess^{rs} les Card[inau]x chez eux, et les ay entretenus sur l'affaire présente, chacun selon la diversité de ses attachem[en]ts et de ses intérêts, et j'ay fait valoir la modération dont V. M. en vouloit user en ce rencontre de ne faire aucune exclusion [...] »⁷¹¹. Sa harangue au Sacré-Collège, « receüe avec un applaudissement incroyable », avait même convaincu son homologue espagnol à « prendre le mesme party »⁷¹². Précisons que le conclave s'ouvrait alors que la guerre de Dévolution venait d'éclater, après huit ans de paix franco-espagnole. La relative sérénité qui caractérisait le Sacré-Collège ne pouvait qu'accueillir avec soulagement cet abandon temporaire du « *jus exclusivæ* », ce qui facilita très certainement l'élection rapide d'un candidat neutre, le cardinal Rospigliosi, le 20 juin suivant.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, ff. 179 v^o-180.

⁷⁰⁸ « M^r le Card. Bichi et M^r le Card. Grimaldi [...] en ont fait paroistre une joye indicible, loüé au dernier point la prudence de S. M^{te} et de Monseigneur le Cardinal, considérant que de cette sorte, tout le blâme d'exclure les plus dignes sujets tombera sur les Espagnolz, et l'affection et l'estime de la plus grande et plus saine partie du Collège augmentera envers la France » *Ibid.*, ff. 178 v^o-179.

⁷⁰⁹ « Déclaration envoyée par le S. de Lionne à M^{rs} les Card^{aux} du parti du Roi » (17 mars 1655), AAE CP Rome 129, f^o 185.

⁷¹⁰ Mémoire du roi au duc de Chaulnes (10 mai 1666), in Hanoteaux, *Recueil des instructions*, op. cit., p. 218.

⁷¹¹ Dépêche de Chaulnes au roi (4 juin 1667), AAE CP Rome 184, f^o 41.

⁷¹² *Ibid.*, f^o 45.

L'Escadron volant et le débat sur la liberté du conclave

Nous avons évoqué la présence, aux conclaves de 1655 et 1667, d'une faction indépendante appelée « *Squadron volante* », l'Escadron volant. Gianvittorio Signorotto a voulu montrer l'implication politique de cette faction dans la deuxième moitié du XVII^e siècle⁷¹³. En janvier 1655, 11 cardinaux créés par Innocent X s'unirent pour constituer une « faction de Dieu »⁷¹⁴. La plupart des commentateurs de l'époque estimaient que ces cardinaux étaient « les membres les plus talentueux du Sacré-Collège »⁷¹⁵. Parmi eux, on peut citer les figures de Pietro Vito Ottoboni (1610-1691), futur pape Alexandre VIII, expert reconnu dans les domaines canonique et juridique ; Decio Azzolini (1623-1689), futur secrétaire d'État de Clément IX, grand mécène et confident de la reine Christine de Suède, « expert dans les intrigues de la politique curiale » ; et Francesco Albizzi (1593-1684), ami intime du défunt Mazarin, juriste éminent et l'un des membres les plus influents de la Curie romaine⁷¹⁶. Originaires des États pontificaux et de Venise, ces trois cardinaux n'étaient pas soumis à l'influence des Couronnes, et bénéficiaient ainsi d'une véritable autonomie politique⁷¹⁷. Le surnom de « *Squadron volante* », donné par le duc de Terranova, ambassadeur d'Espagne à Rome, illustre pleinement la liberté de mouvement revendiquée par ces prélats⁷¹⁸.

Leur objectif principal, partagé par les autres factions, était de donner leurs voix à un candidat « prudent, instruit et pieux ». Néanmoins, désireux de ne s'affilier à aucune faction de Couronne et de se distancer des factions népotiques, ces cardinaux se liguèrent pour constituer un groupe neutre désireux de défendre la liberté de l'élection pontificale face aux ingérences des pouvoirs séculiers⁷¹⁹. L'Espagne vit d'un mauvais œil leur implication en faveur de Sacchetti, au conclave de 1655, et l'Escadron fut accusé de conspirer contre Madrid. Ce contentieux remit sur la table le débat sur l'usage du « *jus exclusivæ* », qui avait été lancé lors du conclave de 1644. Le confesseur du conclave, le jésuite Valentini, était alors intervenu devant le Sacré-Collège. Dans son discours – où il reprenait les conclusions du cardinal Alborno⁷²⁰, auteur de l'exclusion contre Sacchetti – il fit savoir aux cardinaux que, s'ils élaient délibérément un candidat exclu, ils

⁷¹³ Signorotto (Gianvittorio), « The Squadron volante : “independent” cardinals and European politics in the second half of the seventeenth century », in *Court and Politics in Papal Rome, 1492-1700*, sous la dir. de G. Signorotto et M. A. Visceglia, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 177-211.

⁷¹⁴ Ils commençaient leur texte de protestation par ces termes : « Noi, Cardinali della fazzione di Dio, armati di puro zelo, e di fede » « Protesta di 26 Cardinali dalla fazione di Dio altrim[en]te dello squadron volante in Conclave » (date inconnue), AAE CP Rome 127, f° 349 v°. Il semble que leur nombre a été augmenté de 15 cardinaux anonymes...

⁷¹⁵ « Another observation common to all commentators is that the squadron volante cardinals [...] were the most talented members of the Sacred College. » *Ibid.*, p. 181.

⁷¹⁶ Voir *Ibid.*, p. 181-182. Albizzi fut particulièrement investi dans la lutte contre le jansénisme.

⁷¹⁷ Dans la liste de ces cardinaux « fondateurs », nous trouvons quatre cardinaux originaires de l'État ecclésiastique (Pio, Albizzi, Gualtieri, Azzolini), trois Lombards (Odescalchi, futur pape Innocent XI, Omodei et Borromeo), deux Génois (Lomellino et Imperiali), un Napolitain (Acquaviva) et un Vénitien (Ottoboni, futur pape Alexandre VIII).

⁷¹⁸ Signorotto, « The Squadron Volante », art. cit., p. 181.

⁷¹⁹ En 1667, ils étaient 18 et constituaient la plus importante faction à côté de celle du cardinal-neveu Chigi.

⁷²⁰ Gil de Alborno⁷²⁰ (1579-1649), cardinal (1627), archevêque de Tarente (1630-1637), protecteur d'Espagne (1632-1645).

auraient la responsabilité devant Dieu d'une probable rupture entre le Saint-Siège et un souverain catholique. En 1655, l'Escadron relança le débat par la plume du cardinal Albizzi, qui publia un « *Discorso sopra il modo di creare il Sommo Pontefice in riguardo all'esclusiva di qualche corona* » (Discours sur le moyen de créer le Souverain Pontife au regard de l'exclusive de quelque couronne). S'il admettait la légitimité des remontrances des princes chrétiens, Albizzi voyait dans l'usage de l'exclusive une réelle menace contre la liberté de l'élection. Dans le *Discorso*, il répondait à deux questions concernant *primo* la licéité de l'exclusion d'un cardinal par un prince, et *secundo* la possibilité pour les cardinaux de voter pour un cardinal exclu qui faisait toutefois partie des plus dignes du Collège. Pour Albizzi, l'histoire des conclaves prouvait que « la multiplication des exclusions avait des effets pervers dans la pratique concrète »⁷²¹. Dès lors, « celui qui s'oppose à l'élection d'un cardinal plus digne ne fait pas office d'Avocat, mais de prévaricateur [...] »⁷²². L'usage de la menace conférait en outre à l'exclusive le caractère d'un péché de sacrilège : « Je dis que si le Prince, par voie de menaces, tente l'exclusive, il commet un péché de sacrilège, parce qu'il offense cette liberté demandée par les sacrés canons et les Constitutions apostoliques dans l'élection du Souverain Pontife »⁷²³. Les princes avaient aussi trahi leur serment de protéger l'Église et blessé la réputation du cardinal exclu. S'ils écartaient les candidats les plus dignes, pour soutenir leurs intérêts nationaux, les princes pouvaient provoquer « la ruine de la Chrétienté »⁷²⁴. En posant ainsi la question du « *jus exclusivæ* » sur le plan de la théologie morale, Albizzi jetait une bombe dans les habitudes interventionnistes des souverains catholiques.

S'il prônait l'autonomie totale du Sacré-Collège, le *Discorso* d'Albizzi était loin d'obtenir l'assentiment unanime des cardinaux⁷²⁵. Ainsi, le cardinal de Lugo⁷²⁶, théologien jésuite espagnol, produisit une thèse contraire. Tout en justifiant l'influence légitime et équilibrée des princes sur le jeu électoral, Lugo entendait montrer que, l'exclusive n'ayant aucune valeur coercitive depuis l'introduction du scrutin secret par Grégoire XV, elle n'enfreignait aucunement la liberté du vote et la conscience des cardinaux. Il n'iait aussi tout obstacle canonique à ce genre d'intervention : « Si les princes temporels ne peuvent prendre part à l'élection du pontife suprême, rien, dans les canons et constitutions apostoliques, ne leur défend de demander, dans des formes convenables, aux cardinaux amis ou sujets, de ne pas concourir à l'élection d'un candidat qui n'a pas leur

⁷²¹ « Oltre che andare contro il dettato dei canoni, il moltiplicarsi delle esclusioni aveva effetti perversi nella prassi concreta. » Visceglia, *Morte e elezione*, op. cit., p. 179.

⁷²² « Adunque, chi s'opponne all'elezione d'un Card[inal] più degno, non fa l'offitio d'avvocato, mà di prevaricator, non si dimostra protettore, mà nemico, non difensore, mà offensore [...] » *Discorso*, AAE CP Rome 127, f° 195 v°.

⁷²³ « Dico che se il Principe, per via di minacce, tenta l'esclusione, commette peccato di sacrilegio, perche si offende quella liberta che i Sacri Canoni e le Constitutioni Ap[osto]liche richiedono nell'elezione del Sommo Pontefice. » *Ibid.*

⁷²⁴ « [...] in conseguenza ne segua la rovina della Christianità. » *Ibid.*

⁷²⁵ Duneau écrivait à Mazarin, en février 1655 : « Il court une escriture qu'on attribüe au Card. Albizi [...] Mais cet escrit n'est pas approuvé de tout le monde, et particulièrement des Espagnols, qui s'en sentent piqués à cause de l'exclusion qu'ils donnent à Sacchetti. » Lettre de Duneau à Mazarin (22 février 1655), AAE CP Rome 127, ff. 289-289 v°.

⁷²⁶ Pour Juan de Lugo, voir note 507, p. 91.

confiance »⁷²⁷. Lugo estimait donc que le « *jus exclusivæ* » était destiné à renforcer la liberté du conclave et empêcher une crise susceptible d'entraîner un schisme⁷²⁸. À l'inverse de la position morale d'Albizzi, il jugeait que « les cardinaux commettraient un péché mortel s'ils ne tenaient pas compte du "droit d'exclusion" du Roi catholique »⁷²⁹.

Sans entrer plus loin dans le débat théologico-canonique, nous pouvons constater que, dans les faits, la réaction de l'Escadron n'a pas réussi à triompher du « *jus exclusivæ* ». Tout se passait comme si cet usage était tacitement reconnu – telle était l'opinion de Wahrmond – comme un « droit consuetudinaire, en ce sens qu'il découle d'une habitude qui s'est établie au cours des siècles »⁷³⁰. Le consentement des princes était donc perçu, du côté des monarchies, comme un droit, mais aussi comme un privilège disputé entre les Couronnes. Les principautés voyaient dans le « *jus exclusivæ* » une manifestation de la « comparticipation des puissances au fonctionnement de la monarchie élective papale », pour reprendre l'expression de Paolo Prodi⁷³¹. Bref, le « *jus exclusivæ* » était vu comme un rempart supplémentaire pour garantir la liberté de l'élection. Les conclaves que nous avons étudiés ont donné trois papes qui ont su faire preuve de réelles compétences dans le gouvernement de l'Église et d'une relative neutralité à l'égard des monarchies européennes, qui n'a certes pas toujours été du goût de l'Espagne et de la France, comme en témoignent les conflits violents qui ont opposé Louis XIV à Alexandre VII. Avant tout, les princes ne contestaient pas l'élection des plus dignes sujets du Sacré-Collège. Ils n'agissaient donc pas dans une optique purement politique et intéressée. C'est en raison de la position politique de la Papauté en Europe qu'ils avaient à cœur d'intervenir pour prévenir l'élection d'un cardinal assujéti à une Couronne adverse. Dès lors, en vertu du face-à-face des exclusives, ils assuraient indirectement l'exaltation d'un pape théoriquement libre de toute obédience factionnelle, ce qui n'était pas le cas lorsque l'Espagne conservait le monopole du « *jus exclusivæ* », jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Enfin, comme nous l'avons déjà vu, la liberté de conscience des cardinaux était sauvegardée par la règle du scrutin secret. Par conséquent, l'usage modéré de l'exclusive⁷³² comme droit de remontrance, pour la période qui nous occupe, ne pouvait pas foncièrement contredire les principes défendus par l'Escadron volant.

⁷²⁷ G  thlin, *Le Conclave*, op. cit., p. 553.

⁷²⁸ « Je luy repartis l   dessus que le Cardinal de Lugo luy mesme avoit faict dans le Conclave une escriture sur cette mati  re qui prouvoit par vives raisons que les Cardinaux sont tenus en conscience de ne pas metre l'  glise en p  ril de schisme et d'abandonner la pens  e et la n  gociation de l'  l  vation d'un sujet d  s qu'une Couronne luy fait l'exclusion. » D  p  che de Lionne    Bienne (15 f  vrier 1655), AAE CP Rome 129, f   25 v  -26.

⁷²⁹ Signorotto, « The Squadrone Volante », art. cit., p. 185.

⁷³⁰ Evrard, *Le droit de veto*, op. cit., p. 137.

⁷³¹ « Una nuova storia dei conclavi condotta con taglio istituzionale porterebbe forse illuminare lo *jus exclusiv  * come una delle manifestazioni di questa compartecipazione delle potenze al funzionamento della monarchia elettiva papale. » Prodi, *Il Sovrano Pontefice*, op. cit., p. 187, note 44.

⁷³² Nous parlons ici de l'exclusive mat  rielle, l'exclusive formelle n'  tant pas encore mise en   uvre.

L'autonomie absolue de l'Escadron était-elle pleinement vérifiée ? M. Signorotto a montré que ses membres se sont circonstanciellement « rangés avec les Français [...] afin de rompre le bloc espagnol, sans sacrifier leur propre idéal »⁷³³. La part d'opportunisme leur était nécessaire pour pouvoir faire entendre leur voix, en sélectionnant leurs alliances. En réalité, comme le disait M. Signorotto, « à l'époque que nous examinons, un cardinal libre de tout lien avec les puissances européennes serait tout à fait une exception »⁷³⁴. C'est ainsi que l'Espagne et la France cherchèrent à s'attacher les membres de l'Escadron, profitant par exemple de la pauvreté matérielle de certains de leurs membres, en leur promettant pensions et bénéfices⁷³⁵. Pour les ambassadeurs de France et leur faction, l'indépendance absolue des cardinaux n'était pas concevable. En 1667, si Louis XIV s'était interdit de formuler aucune exclusion, le duc de Chaulnes estimait toutefois que le « consentement des couronnes » était indispensable pour élire un pape⁷³⁶. Le roi ne contestait pas pour autant la liberté du conclave et s'en faisait même le protecteur. La faction française était la représentante de cette protection royale. Dans une lettre adressée à Lionne, Boulémont rappelait que les cardinaux de la faction française, depuis le règne d'Henri IV, s'étaient manifestés en vrais défenseurs de la liberté du Saint-Siège :

« Et principalement les Card[in]aux factionnaires du Party du Roy, qui méritèrent au Conclave de la libre élection du Pape Paul V que le plus sage, le plus vertueux et le plus saint des Card[in]aux, le grand Baronius [...] soutenait au titre éclatant qu'on leur donna de dépositaires de la foy du S. Collège, de Libérateurs du Siège apostolique et Protecteurs de l'honneur de l'Eglise, *Vindices Ecclesiae* [...] »⁷³⁷

En septembre 1644, Saint-Chamond proposa au Sacré-Collège les services de l'armée navale française pour protester contre les menaces de l'Espagne sur certains cardinaux. Touchés par cette considération de leur liberté, les cardinaux réagirent avec enthousiasme au discours de l'ambassadeur⁷³⁸. Si la liberté extérieure des cardinaux était assurée, leur liberté intérieure était-elle pleinement reconnue lorsque les cardinaux factionnaires étaient presque contraints de suivre les instructions royales ? En mars 1655, Lionne ne se gênait pas pour critiquer la façon dont les Espagnols et les Florentins employaient l'exclusive, en invoquant la liberté de conscience : « [...] si les Espagnolz et les Florentins vouloient oster les obstacles et exclusions qu'ils forment, et se dépouiller de toute passion et intérêt, laissant agir chacun selon sa conscience, on auroit bientost

⁷³³ « Although it is true that they sided with the French, this was only on account of “practical circumstances”, in order to split the Spanish bloc without sacrificing their own ideal » *Ibid.*, p. 186.

⁷³⁴ « In the age we are examining, a cardinal free from any tie to the European powers would have been quite the exception. » *Ibid.*, p. 190.

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 192.

⁷³⁶ « [...] ne voyant pas que l'on peut faire un Pape sans le consentement des Couronnes, il falloir que M^r l'ambassadeur d'Espagne conférât avec moy sur l'exaltation d'un Pape, et que nous en convissions [...] » Dépêche de Chaulnes au roi (4 juin 1667), AAE CP Rome 184, f° 42 v°.

⁷³⁷ Dépêche de Boulémont à Lionne (26 avril 1655), AAE CP Rome 183, f° 82 v°.

⁷³⁸ « [...] mon discours a esté extrêmement applaudy, et fut entendu non seulem[en]t de M. les Card[in]aux Crescentio, Sacchetti et Gabrielli, les chefs d'ordre de ce jour là, mais encor de plus de 30 ou 40 Card[in]aux qui vindrent tous à la porte du conclave pour m'ouyr parler, et avoient des visages si gais et si ouverts qu'ils faisoient voir leur aggréement à ce que je disois. » Dépêche de Saint-Chamond à Mazarin (5 septembre 1644), AAE CP Rome 84, f° 272 v°.

esleu le plus digne du colège »⁷³⁹. Pourtant, en persistant à bloquer Chigi pendant près d'un mois et demi, la France ne semblait pas être dépouillée « de toute passion et intérêt ». Les tentatives de coercition étaient le principal moyen de contraindre les cardinaux factionnaires à l'obéissance. Chaulnes lui-même estimait de son devoir de « faire voir les cieus ou l'enfer ouvert aux uns et aux autres, ou pour la récompense de leurs bonnes actions, ou pour la punition de leur mauvaise conduite »⁷⁴⁰. Obtenir une fidélité totale semblait exiger l'usage de menaces et de sanctions à l'encontre des cardinaux récalcitrants. En septembre 1644, Saint-Chamond devait « faire appréhender à quelque Card[in]al que ce soit de desplaire à Sa Ma[jes]té qui a en main les moyens de s'en ressentir, comme de procurer des avantages à ceux qui l'y obligeront par leur conduite »⁷⁴¹. Quel était l'effet de ces menaces ? En réalité, comme nous l'avons vu avec le cardinal Antonio, la coercition royale se limitait à des avantages matériels, c'est-à-dire au domaine des pensions et des bénéfices. Les souverains ne pouvaient donc imposer une contrainte morale ou judiciaire qui entraverait cette fois entièrement la liberté de conscience et de vote, mais aussi l'immunité des cardinaux en leur qualité de princes de l'Église. Il ne faut donc pas surévaluer la portée de ces formes de coercition qui, malgré tout, semblaient contredire les bonnes intentions des princes à l'égard de la liberté du conclave.

⁷³⁹ Dépêche de Lionne à Brienne (10 mars 1655), AAE CP Rome 129, f° 149 v°.

⁷⁴⁰ Dépêche de Chaulnes au roi (7 juin 1667), AAE CP Rome 184, f° 59.

⁷⁴¹ Instruction du roi à Saint-Chamond (19 septembre 1644), AAE CP Rome 84, f° 243 v°.